

OBJET : OBLIGATION D'EMPORT D'EQUIPEMENT DE NAVIGATION DE SURFACE CONFORME A LA SPECIFICATION DE NAVIGATION RNP APCH POUR LES AERONEFS AU DEPART OU A DESTINATION DE L'AERODROME NICE-COTE D'AZUR

1. Nouvelles obligations

A compter du 1er janvier 2019 et en application de l'arrêté du 8 janvier 2018¹, les aéronefs à destination de l'aérodrome Nice-Côte d'Azur (LFMN) évoluant en circulation aérienne générale selon les règles aux instruments, doivent être équipés d'un système de navigation de surface conforme à la spécification de navigation RNP APCH définie par le document 9613 de l'organisation de l'Aviation civile internationale – Manuel de la navigation fondée sur la performance.

¹ Arrêté du 8 janvier 2018 portant obligation d'emport d'équipement de navigation de surface conforme à la spécification de navigation RNP APCH pour les aéronefs à destination de l'aérodrome Nice-Côte d'Azur

2. Conséquences opérationnelles

Plan de vol :

A compter du 1er janvier 2019, la capacité RNP APCH devra apparaître dans tous les plans de vol IFR au départ ou à destination de Nice (utilisation de « S1 » ou « S2 » en case 18 ou de « B » en case 10a).

Un aéronef au départ ou à destination de Nice ne présentant pas la capacité RNP APCH sera en infraction.

Prédiction RAIM :

Il est rappelé qu'à la préparation du vol, une prédiction RAIM est nécessaire pour certains systèmes GNSS. Cette prédiction permet de s'assurer que la couverture satellitaire à l'heure prévue d'arrivée sur Nice sera suffisante pour opérer une approche RNAV (GNSS) à l'aide de ses systèmes avioniques. En cas d'indisponibilité du RAIM supérieure à 5mn continue, le plan de vol devra être révisé en fonction.

Procédures d'approche en vigueur :

A compter du 1er janvier 2019, les procédures en vigueur à l'aéroport de Nice seront les suivantes :

- Piste 04 en service :
 - o RNAV (GNSS) A par défaut
 - o ILS, LOC ou RNAV (GNSS) Y, RNAV (GNSS) Z si les conditions météorologiques de mise en œuvre de la RNAV (GNSS) A ne sont pas respectées.
- Piste 22 en service :
 - o RNAV (GNSS) D

En piste 22, des procédures conventionnelles VOR resteront publiées en back-up mais ne seront utilisables qu'en cas de situation dégradée (panne en vol du système GNSS, interférences GNSS...).

3. Exemptions et dérogations

3.1. Exemptions

Les nouvelles obligations rappelées au §1 ne s'appliquent pas aux aéronefs :

- appartenant à l'Etat, loués ou affrétés par lui et aux aéronefs appartenant aux États étrangers ;
- se trouvant en situation d'urgence ;
- qui effectuent des vols médicaux ou des évacuations sanitaires.

Les exploitants des aéronefs listés ci-dessus, ne répondant pas aux exigences rappelées au §1, doivent, lorsque la planification du vol le permet, notifier leurs intentions de départ ou d'arrivée au service de la navigation aérienne Sud-Est avec un préavis de 24 heures. Cette notification peut donner lieu à des demandes de modifications d'horaires de la part du service de la navigation aérienne Sud-Est afin d'assurer une intégration optimale de ces vols dans le trafic aérien.

La notification est à effectuer par courrier électronique à l'adresse suivante :

temps-reel.nice@aviation-civile.gouv.fr

3.2. Dérogations

De manière générale, aucune dérogation ne sera accordée.

Les seules exceptions possibles ne concernent que les vols considérés comme ayant un intérêt national majeur et sous réserve de l'accord préalable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est. Pour ces cas très particuliers, la demande d'accord, dûment justifiée, doit être envoyée avec un préavis minimum de 7 jours avant le vol par courrier électronique à l'adresse suivante :

rnpapch-nice-derogation@aviation-civile.gouv.fr

Un vol ayant fait l'objet d'un tel accord doit être notifié par l'exploitant d'aéronef au service de la navigation aérienne Sud-Est avec un préavis de 48 heures par courrier électronique à l'adresse suivante : temps-reel.nice@aviation-civile.gouv.fr